



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**  
bureau de l'environnement  
et du développement durable  
**2009 - A - 22 - CARR**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL autorisant la société MEULOT  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Congy  
Lieu-dit « La Noue »**

**Le Préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**Vu**

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1998 autorisant l'entreprise MEULOT Dany, dont le siège social se situe rue du potager 51270 Fèrebrianges, à exploiter une carrière à ciel ouvert de limons, parcelle ZI 23, au lieudit "La Noue", sur le territoire de la commune de Congy ;
- la demande présentée le 7 mai 2008 par la s.a.r.l. MEULOT Dany, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière pour une durée de 15 ans ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fèrebrianges, Coizard-Joches, Courjeonnet et par la communauté de communes de la Brie des Etangs ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2009;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17 mars 2009;

**Considérant :**

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

## ARRETE

### TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Article 1 - Autorisation d'exploiter

La s.a.r.l. MEULOT Dany, dont le siège social se situe 6 rue du Potager, 51270 Fèrebrianges, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de limons de plateau, portant sur la parcelle suivante :

Lieu-dit : "La Noue"  
 Section : ZI  
 Parcelle : 23

représentant une superficie cadastrale totale de 13 420 m<sup>2</sup> et située sur le territoire de la commune de Congy.

Un plan de situation et un plan cadastral précisant la parcelle concernée sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 autorisation	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier : Extraction de terres et limons (densité : 1,6) Superficie totale sollicitée : 13 420 m <sup>2</sup> Superficie exploitable : 8 474 m <sup>2</sup> Surface restant à extraire : 3 796 m <sup>2</sup> Quantité totale à extraire : 38 130 m <sup>3</sup> soit 61 000 t Quantité restant à extraire : 17 082 m <sup>3</sup> soit 27 331 t Production moyenne annuelle : 1 700 m <sup>3</sup> soit 2 720 t Production maximale annuelle : 4 000 m <sup>3</sup> soit 6 400 t  Coefficient de taxe : 0 (à la date du présent arrêté)	13 420 m <sup>2</sup> 27 331 t restant 6 400 t/an

#### Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

#### Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur  $\alpha$ .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Surface S3 en ha	Montant de base en euros ( $\alpha = 1$ )	Coefficient multiplicateur $\alpha$	Montant de référence Cr en euros
Période 1	0,4946	0,8474	0,0594	26667,4	1,4961	39 898
Période 2	0,4946	0,8474	0,0594	26667,4	1,4961	39 898
Période 3	0,4946	0,8474	0,0594	26667,4	1,4961	39 898

Le coefficient multiplicateur  $\alpha$  est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 627,9 (indice d'octobre 2008) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196.

#### Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :  $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$ .

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

#### Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitationarticle R.512-44 du Code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation tels qu'ils sont précisés par le présent arrêté d'autorisation.

La déclaration de début d'exploitation est subordonnée à la réalisation des prescriptions concernant les aménagements préliminaires mentionnées au titre II du présent arrêté.

La déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.59.

Article R.512-69 du Code de l'environnement

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

### Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

#### Article R.512-74 du Code de l'environnement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### Article R.512-76 du Code de l'environnement

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif.

#### Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 10 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

### Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

### Article 11 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### Article 12 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : bornes suffisamment solides pour empêcher leur arrachage, mises en place aux 4 angles du périmètre autorisé. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### Article 13 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

**Article 14 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique :

- l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique ;
- le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) sur la RD 343 et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une bande de peinture blanche de 0,50 m de large doit être visible sur le chemin d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au maintien de la chaussée publique dans un état de propreté suffisant pour préserver les conditions de sécurité des usagers.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

**Article 15 - Phasage**

Le phasage d'exploitation doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Par référence aux définitions des valeurs  $S_1$ ,  $S_2$ ,  $S_3$  figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière  $S_{r1}$ ,  $S_{r2}$ ,  $S_{r3}$  correspondantes doivent être inférieures aux valeurs  $S_1$ ,  $S_2$  et  $S_3$  mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier ( $S_2$ ).

**Article 16 - Décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles éventuels. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage. Conformément aux recommandations de l'étude faune flore, les travaux de décapage doivent être réalisés hors période de reproduction (en automne ou en hiver).

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Cette hauteur doit être limitée à 2,5 mètres. Si la durée de stockage de la végétale devait dépasser une année, le merlon devra être engazonné avec du ray-grass de façon à éviter la lixiviation des éléments nutritifs présents dans la terre et l'apparition de plantes adventices. La manipulation de terre ne doit pas être réalisé en période humide.

La terre végétale nécessaire à la remise en état et estimée à un volume de 4 325 m<sup>3</sup> est conservée.

### Article 17 - Limitation de l'extraction

La profondeur moyenne d'extraction est de 5 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 38 130 m<sup>3</sup>. La production annuelle autorisée est de 4 000 m<sup>3</sup>. Elle correspond à une surface extraite de 890 m<sup>2</sup>.

### Article 18 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle mécanique.

## TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

### Article 19 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### Article 20 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement en carburant et l'entretien des engins de chantier ne sont pas réalisés sur le site de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Un kit antipollution (contenant 4 éco-boudins, 28 carrés capitonnés hydrophobes double épaisseur, 3 sacs poubelles, 1 sac en toile étanche) doit être présent dans les engins. Une consigne doit préciser son utilisation en cas de fuite.

### Article 21 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales s'infiltreront en fond de fouille.



Article 22 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de desserte sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Les bennes sont bâchées si nécessaire.

Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 23 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

Desserte – Accessibilité

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour la desserte du site (voie utilisable par les engins) :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum).
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimum: 11 m.
- Surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%.

Réaliser un balisage de l'accès à la carrière.

Assurer, en cas de sinistre ou d'accident, un accueil des secours pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 24 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 25 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles



les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### Article 26 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 27 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 8 rotations de camions par jour au maximum.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

## TITRE V - SECURITE

### Article 28 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par une barrière mobile, verrouillée.  
Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place aux entrées de la carrière.

Pendant toute la durée de l'exploitation, la chasse est interdite : des panneaux doivent signaler cette interdiction aux entrées de la carrière.

### Article 29 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE VI - REMISE EN ETAT

### Article 30 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### Article 31 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes pour une remise en culture :

- remblaiement jusqu'à la cote initiale – 0,50 m avec des matériaux stériles ;
- régalage de terre végétale sur une épaisseur de 0,50 m jusqu'à la cote initiale. La terre végétale devra être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage ;

- mise en herbe ;
- démontage des barrières.

#### Article 32 - Notification phase remise en état

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état à l'Inspection des Installations Classées.

#### Article 33 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs de matériaux doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte.

Définition de déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 34 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1998 sont abrogés.

#### Article 35 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### Article 36 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du demandeur, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - direction des affaires juridiques - 20 avenue de Ségur 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée 51036 Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### Article 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 38 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de Congy.

#### Article 39 - Ampliation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, et le maire de la commune de Congy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SARL MEULOT Dany.

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



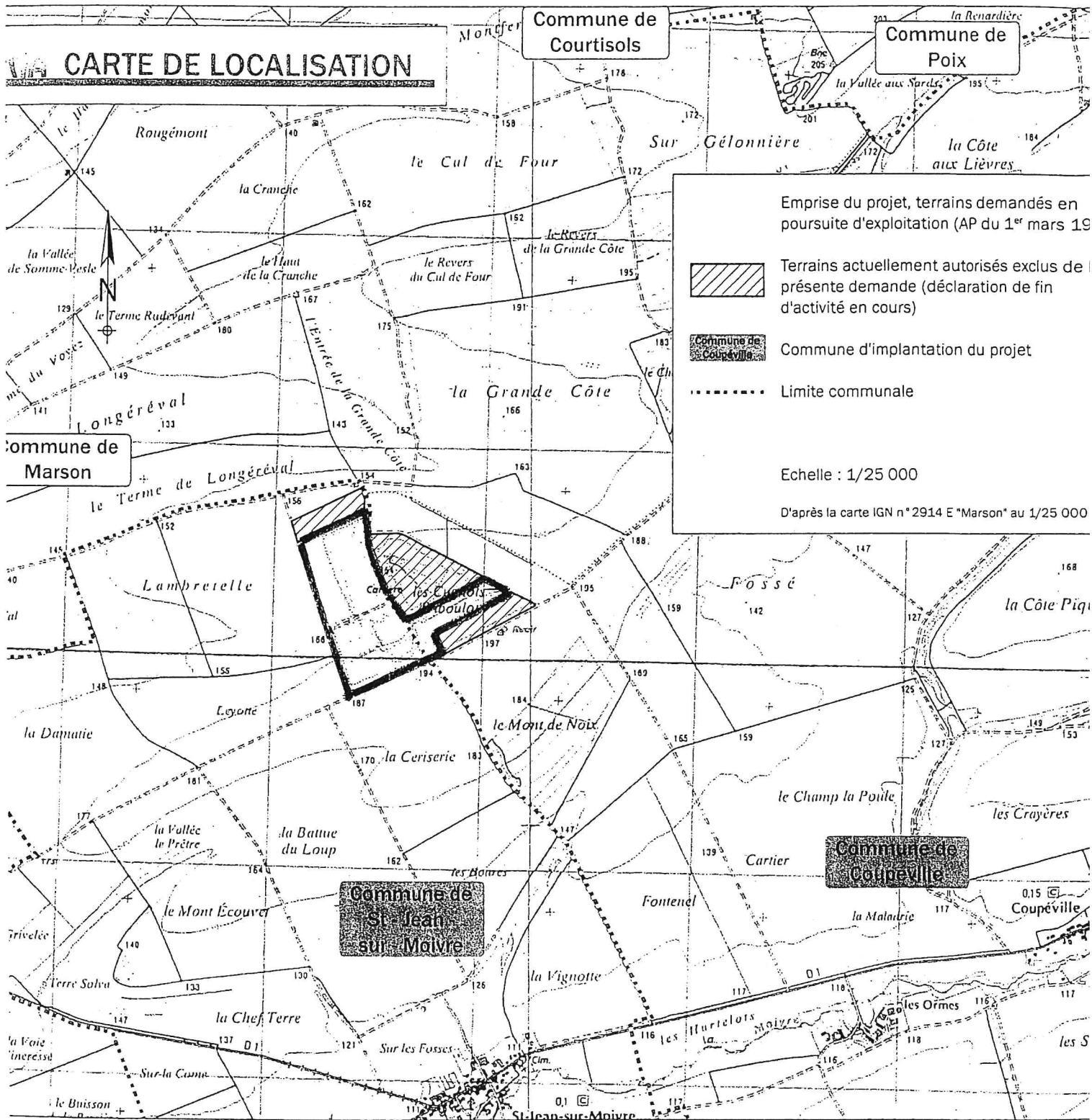
Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES .....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter .....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation .....	2
Article 3 - Garanties financières .....	2
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques .....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation .....	4
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation .....	4
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....	4
Article 8 - Registres et plans .....	4
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement .....	5
Article 10 - Contrôles et analyses .....	5
TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES .....	5
Article 11 - Panneaux d'identification .....	5
Article 12 - Bornage .....	5
Article 13 - Utilisation des chemins .....	5
Article 14 - Accès à la voirie publique .....	6
TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION .....	6
Article 15 - Phasage .....	6
Article 16 - Décapage .....	6
Article 17 - Limitation de l'extraction .....	7
Article 18 - Modalités d'extraction .....	7
TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS .....	7
Article 19 - Dispositions générales .....	7
Article 20 - Prévention des pollutions accidentelles .....	7
Article 21 - Rejets d'eau dans le milieu naturel .....	7
Article 22 - Poussières .....	8
Article 23 - Lutte contre l'incendie .....	8
Article 24 - Déchets .....	8
Article 25 - Bruit .....	8
Article 26 - Vibrations .....	9
Article 27 - Transport des matériaux .....	9
TITRE V - SECURITE .....	10
Article 28 - Accès à la carrière .....	10
Article 29 - Bords des excavations .....	10
TITRE VI - REMISE EN ETAT .....	10
Article 30 - Conditions de remise en état .....	10
Article 31 - Nature de la remise en état .....	10
Article 32 - Notification phase remise en état .....	11
Article 33 - Suivi des remblais .....	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	11
Article 34 - Abrogation .....	11
Article 35 - Sanctions .....	11
Article 36 - Recours .....	12
Article 37 - Droits des tiers .....	12
Article 38 - Publication de l'autorisation .....	12
Article 39 - Ampliation .....	12

# OMYA S.A.S. - Carrière de Coupéville et Saint Jean sur Moivre - PLAN DE LOCALISATION

- Région : CHAMPAGNE - ARDENNE
- Département : MARNE
- Communes : COUPEVILLE et SAINT JEAN-SUR-MOIVRE
- Lieux-dits : "Les Cugnots Triboulot" et "Triboulot"
- Nom du site : Carrière des Cugnots Triboulot
- Repérage (coordonnées Lambert II étendu) : X : 763,75 à 764,77  
Y : 2437,92 à 2438,79



LE PETITIONNAIRE

LES ACTIVITES  
EXERCEES SUR LE  
SITE

LES TERRAINS

LE GISEMENT

L'EXPLOITATION  
DU GISEMENT

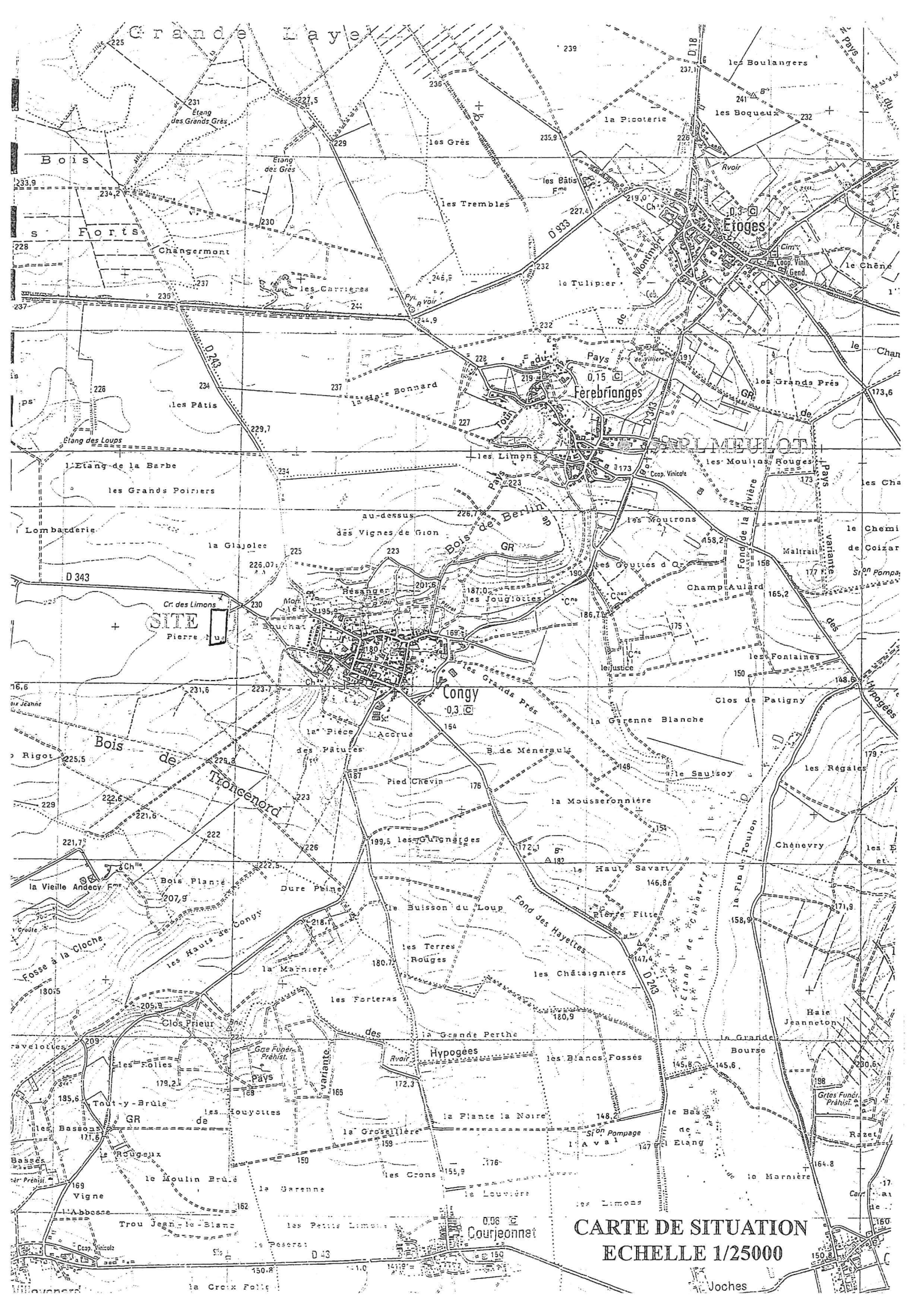
USAGE DES  
PRODUITS  
FINIS

ANNEXES







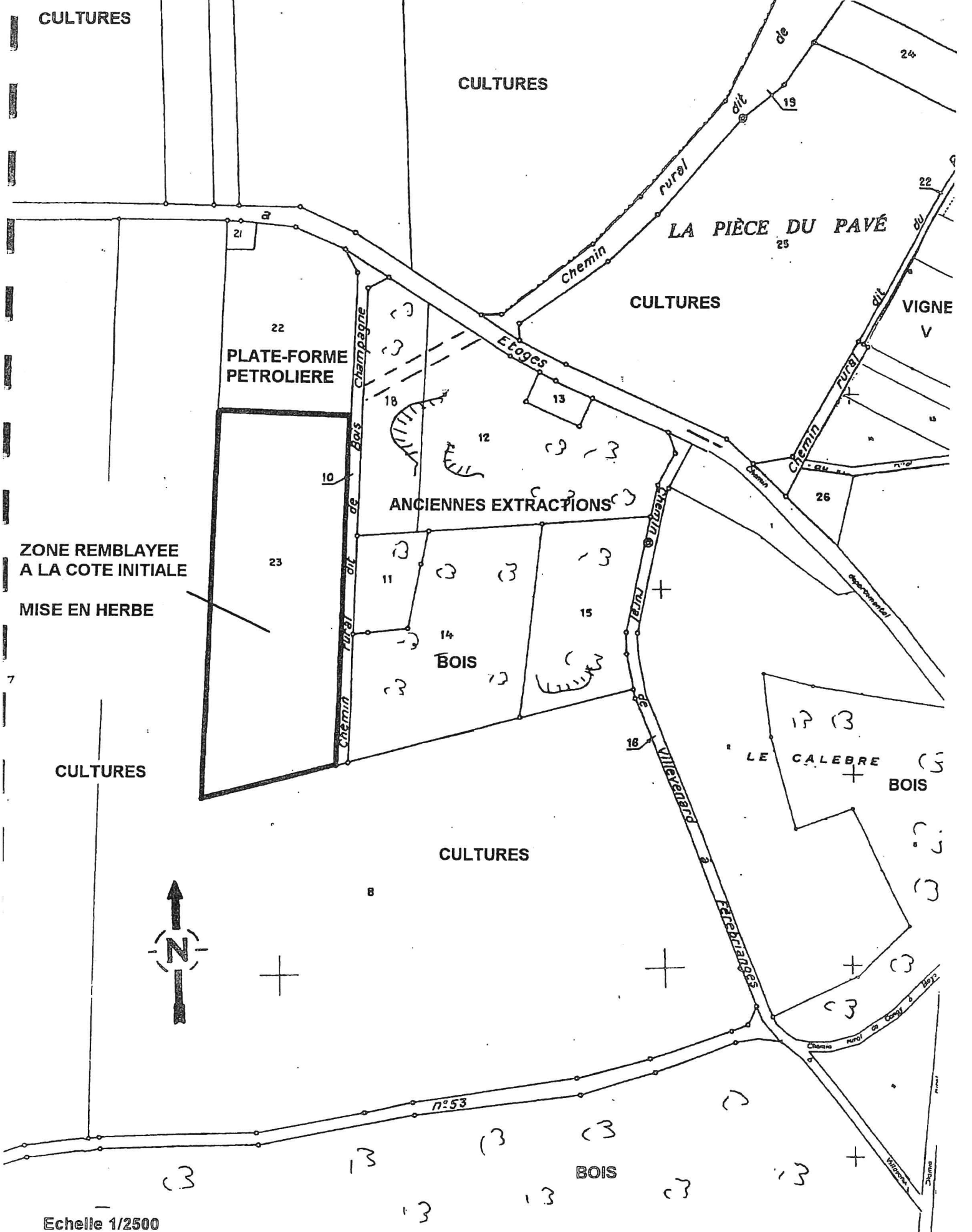


CARTE DE SITUATION  
ECHELLE 1/25000

Joches



# PLAN DE L'ETAT FINAL



Echelle 1/2500